

11^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES ETUDES ET RECHERCHE, INNOVATION ET CONNAISSANCES ENVIRONNEMENTALES POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2024

Chapitre 1 - Dispositions générales.....	3
Article 1 - Domaines d'intervention	3
Article 2 - Objectifs généraux	3
Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides	4
Chapitre 2 - Etudes générales et recherche appliquée.....	4
Article 4 - Description de l'objectif	4
Article 5 - Conditions d'éligibilité spécifiques	4
Article 6 - Opération éligibles	5
Chapitre 3 - Innovation.....	5
Article 7 - Description de l'objectif	5
Article 8 - Conditions d'éligibilité et modalités d'aide	6
Chapitre 4 - Connaissances environnementales.....	6
Article 9 - Description de l'objectif	6
Article 10 - Surveillance des eaux souterraines	7
Article 11 - Surveillance des eaux superficielles (lacs, rivières, eaux côtières et transition, milieu marin)	8
Article 12 - Données sur l'eau et sur la gestion des milieux aquatiques.....	9
Chapitre 5 - Date d'application.....	10
Article 13 -	10

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Adour-Garonne, au titre de la DCE et du SDAGE 2016-2021,

Vu l'arrêté du 5 juin 2015 des préfets maritime de l'Atlantique et de la région Pays de Loire relatif au programme de surveillance du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Golfe de Gascogne »,

Vu la délibération DL/CA/18-59 du 8 octobre 2018 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11^{ème} programme,

Décide :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaines d'intervention

Au titre de la présente délibération, les domaines d'intervention couvrent :

- l'acquisition, le transfert de connaissance et la valorisation (études générales, recherche appliquée, prospective, expertise et évaluation scientifiques) pour la gestion et la protection des ressources en eau, des milieux aquatiques, ainsi que la protection de la santé humaine pour les risques liés à l'eau,
- les études préalables et travaux pour expérimenter ou valider des technologies, des méthodologies, des organisations innovantes, pouvant apporter des solutions à l'avenir et ceci quel que soit le type d'innovations concernées : technologique, sociale, méthodologique et organisationnelle, ainsi que les dépenses d'études et de fonctionnement en vue de la création, de l'adaptation et de l'exploitation de stations de surveillance des milieux aquatiques ou de dispositifs d'acquisition de données qui contribuent à :
 - améliorer la connaissance des ressources en eau superficielles et souterraines, des usages et des pressions qui s'exercent sur ces types de milieux,
 - la mise en place des programmes de surveillance de la DCE (Directive cadre sur l'eau) et de la DCSMM (Directive cadre stratégie pour le milieu marin),
 - la mise en place de dispositifs de surveillance complémentaire qui permettent de mesurer l'impact d'actions liées à la reconquête de la qualité de l'eau (contrats de rivières, Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plans d'actions territoriaux...),
 - la mise en œuvre du système national d'information sur l'eau (SIE) et des futurs systèmes nationaux d'information des milieux marins et de la biodiversité.

Article 2 - Objectifs généraux

Les opérations relevant de la présente délibération doivent:

- contribuer à l'orientation A du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) relative à « créer des conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE » et notamment « mieux connaître, pour mieux gérer »,
- alimenter le Plan d'Adaptation au Changement Climatique du bassin Adour-Garonne (PACC) dont un des axes est « Des connaissances et de l'innovation pour anticiper et décider »,
- mettre en œuvre le cadre réglementaire national et de bassin relatif aux programmes de surveillance de la DCE et de la DCSMM.

Les opérations concernées par la présente délibération se déclinent en :

- des études générales et de recherche appliquée,
- des opérations innovantes,
- des connaissances environnementales,
- des données sur l'eau et sur la gestion des milieux aquatiques.

Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n°DL/CA/18-59 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent, sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Chapitre 2 - Etudes générales et recherche appliquée

Article 4 - Description de l'objectif

Les opérations concernées sont des **études générales et prospectives, de recherche appliquée, des expertises et des évaluations scientifiques**. Elles doivent permettre de :

- anticiper les évolutions relatives au domaine de l'eau,
- accroître les connaissances ainsi que l'utilisation de celles-ci pour de nouvelles applications,
- cerner les questions et les enjeux prioritaires,
- contribuer à améliorer le partage d'expériences et la diffusion des connaissances vers les citoyens et décideurs du bassin,
- renforcer les connaissances sur certains milieux aquatiques, les usages correspondants et des domaines nouveaux ou complexes, pour mieux adapter les modes de gestion et de suivi.

La politique d'études générales et de recherche appliquée menée par l'Agence s'inscrit en cohérence avec l'action nationale pilotée par l'AFB (Agence Française de la Biodiversité) dans ce domaine. Les opérations menées devront ainsi répondre à des enjeux spécifiques pour le bassin Adour-Garonne.

Article 5 - Conditions d'éligibilité spécifiques

Les projets de recherche fondamentale ainsi que les projets de recherche industrielle (au sens des régimes cadre exemptés de notification) à visée économique ne sont pas éligibles. Les thèses seules ne sont également pas éligibles.

Pour toute opération faisant l'objet d'une demande d'aide dans les domaines **de la recherche appliquée**, y compris les thèses, le porteur de projet et l'Agence formaliseront les objectifs partagés et les indicateurs à suivre avec une priorité au transfert opérationnel de connaissances.

Les opérations bénéficiant d'un co-financement seront considérées comme prioritaires.

Article 6 - Opération éligibles

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Modalités de calcul du montant retenu VMR ou plafond	Modalités d'aide			
			Tx max base EqStx	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
xx-xx-xx	Etudes générales et prospectives, recherche appliquée, expertises et évaluations scientifiques.		50			<p>Fournir un rapport d'étude avec un résumé en français et en anglais.</p> <p>Préciser les cofinancements, le(s) programme(s) dans lequel (lesquels) s'intègre(nt) l'opération : SDAGE, SAGE, SIE, PAT, Contrat territorial, Grenelle, conférence environnementale, Programmes Régionaux Santé Environnement (PRSE), DCSMM...</p>

Chapitre 3 - Innovation

Article 7 - Description de l'objectif

Les objectifs de la politique innovation de l'Agence sont de :

- anticiper les évolutions relatives au domaine de l'eau,
- explorer et tester de nouvelles solutions pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et notamment au changement climatique, en cohérence avec le PACC,
- orienter et optimiser les futures interventions de l'Agence en contribuant au développement de solutions plus durables, moins coûteuses, plus efficaces.

Elle doit contribuer à un partage d'expérience et à la diffusion des connaissances et des bonnes pratiques, afin de favoriser le déploiement des innovations les plus pertinentes sur le bassin Adour-Garonne.

La politique innovation menée par l'Agence s'inscrit en cohérence avec l'action nationale pilotée par l'AFB (Agence Française de la Biodiversité) dans ce domaine. Les actions menées devront ainsi répondre à des enjeux spécifiques pour le bassin Adour-Garonne.

Les actions pourront être menées en concertation avec les partenaires locaux tels que les Régions, les Pôles de compétitivité, l'ADEME, les Métropoles...en saisissant les opportunités et initiatives locales.

Les opérations concernées sont les opérations innovantes, relevant généralement du développement expérimental (dernière étape du processus de Recherche et Développement), correspondant à la mise en place de prototypes sur le terrain, de démonstrateurs, d'installations pilotes, d'expérimentations visant à développer et évaluer en conditions réelles les performances d'une innovation, avant sa commercialisation ou son déploiement à échelle élargie.

Cela exclut les produits ou méthodologies déjà éprouvés ou commercialisés ou les projets de recherche fondamentale ainsi que les projets de recherche industrielle (au sens des régimes cadre exemptés de notification) à visée économique. Exemples : prototypes de laboratoires, innovation dont le TRL (Technology Readiness Level) est faible (<5).

Les projets attendus seront de type collaboratif (à minima 2 partenaires publics ou privés) ou à maîtrise d'ouvrage d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales. Ils associeront le ou les usagers de l'innovation ou devront associer un acteur scientifique compétent pour réaliser le suivi et l'évaluation du projet.

Article 8 - Conditions d'éligibilité et modalités d'aide

Pour le 11^{ème} programme, les opérations innovantes seront financées uniquement dans le cadre d'appels à projets.

Les conditions d'éligibilité et les modalités d'aide seront précisées dans le cadre d'appels à projets faisant l'objet de délibérations spécifiques.

Chapitre 4 - Connaissances environnementales

Article 9 - Description de l'objectif

Les opérations financées visent :

- A développer les connaissances acquises sur l'état des milieux aquatiques en surveillant tous les types de masses d'eau : lacs, rivières, eaux souterraines, eaux côtières et de transition, ainsi que le milieu marin, au titre des Directives DCE et DCSMM.
- A améliorer la connaissance des liens entre pressions et impacts.
- Le recueil, la structuration, la bancarisation et la mise à disposition des données environnementales relatives aux milieux aquatiques (état des milieux, pressions exercées, usages économiques....) pour les acteurs de l'eau via le dispositif partenarial du système national d'information sur l'eau (SIE).

Article 10 - Surveillance des eaux souterraines

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
	Réseaux de mesure eaux souterraines	<p>S'engager à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les obligations réglementaires du programme de surveillance de la DCE, - verser les données produites dans la banque nationale ADES (quantité), - programmer les campagnes de prélèvements et bancariser les résultats (qualité) via l'outil Agence : système de qualité des eaux (SQE), - permettre l'accès aux ouvrages sans condition pour les prélèvements et les mesures. <p>Pour les suivis de PAT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celui-ci doit être en cours d'élaboration ou approuvé, - le suivi doit être en cohérence avec les actions définies. 	<p>Sont exclues les dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aménagement pour effectuer les prélèvements (ex robinets), - d'achat ou de réparation d'appareils ponctuels de mesures. 		80			
	<p>Etudes nécessaires aux évolutions des réseaux de surveillance ;</p> <p>Rapports annuels d'exécution, d'interprétation des données tous types de masses d'eau confondus ;</p> <p>Mise en sécurité d'une station pour le prélèvement et assurer la qualité de la mesure</p>				50			
	Information et communication							

Article 11 - Surveillance des eaux superficielles (lacs, rivières, eaux côtières et transition, milieu marin)

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
	Réseaux de mesure littoral DCSMM				80			
xx-xx-xx	Réseaux de mesure littoral DCE	S'engager à : - respecter les obligations réglementaires du programme de surveillance de la DCE et de la DCSMM ;	Sont exclues les dépenses d'achat ou de réparation des appareils de mesures de terrain, de débits ou de température.					
	Réseaux complémentaires eaux superficielles : Littoral, lacs, rivières	- programmer les campagnes de prélèvements et bancariser les résultats via l'outil Agence : système de qualité des eaux (SQE) OU fournir les résultats des analyses selon un format compatible avec celui utilisé par IFREMER (HTML, SANDRE) ; - verser les données produites dans les banques nationales.			60	70	Stations localisées sur : - un territoire de SAGE en élaboration ou mis en œuvre (arrêté de création de la Commission Locale de l'Eau signé), ou - un contrat de rivière en phase de mise en œuvre (contrat signé).	
	Études nécessaires aux évolutions des réseaux de surveillance ; Rapports annuels d'exécution, d'interprétation des données tous types de masses d'eau confondus					50		
	Information et communication							

Article 12 - Données sur l'eau et sur la gestion des milieux aquatiques

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
	Opérations visant à recueillir, structurer, bancariser et mettre à disposition des données environnementales relatives aux milieux aquatiques (état des milieux, pressions exercées, usages économiques ...).	S'engager à : - respecter les formats de données standardisés par le SANDRE, - verser les données produites dans les banques nationales.	Sont exclues les dépenses engagées par : - un maître d'ouvrage pour traiter ou publier des données qui sont déjà publiées ou dont la publication est prévue dans le cadre du SIE, ou - un partenaire du SIE pour traiter, gérer et publier des données qui lui incombent au titre du schéma national des données sur l'eau.		40			

Chapitre 5 - Date d'application

Article 13 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1^{er} janvier 2019

Fait et délibéré à Toulouse, le 12 novembre 2018

Le directeur général

La présidente du conseil d'administration

Signé

Signé

Guillaume CHOISY

Anne-Marie LEVRAUT